



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 01
MODIFICATION SUR LA GRILLE TARIFIAIRE ET REGLEMENT PERISCOLAIRE –
NOTION DE « TEMPS MERIDIEN : REPAS ET ANIMATION »**

Rapporteur : Frédérique LAURENT

Vu la délibération n°2025 05 DEL 07 du 19 mai 2025 fixant les tarifs du centre de loisirs communal (périscolaire et extrascolaire)

Considérant le choix de la municipalité de conventionner sur le temps méridien (repas et animation), avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) via la Convention Territoriale Globale (CTG),

Il y a donc lieu de modifier les termes inscrits sur la grille tarifaire sur le temps de pause méridienne en indiquant une distinction entre le repas et le temps d'animation,

Vu l'annexe ci-jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la grille tarifaire pour les services ALSH, restauration scolaire, accueil périscolaire, et étude surveillée comme présentée à compter du 07 octobre 2025

Présents : 13 Votants : 18 Abstention : 0 Pour : 18 Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire





TARIFS CENTRE DE LOISIRS DE ROUILLOON
à compter du 07 octobre 2025

TARIFS Périscolaire		
Temps méridien: restaurant scolaire et animation	Accueil et repas	Accueil sans repas (PAI, ...)
Repas Régulier Quotient A et B	2,15 €	1,83 €
Repas Régulier Quotient C et D	3,20 €	2,30 €
Repas Régulier Quotient E et F	4,54 €	2,75 €
Repas Eleve Famille D'accueil	3,20 €	2,30 €
Repas Eleve Occasionnel	5,36 €	2,75 €
Repas Adulte	6,36 €	
Accueil Périscolaire		
Accueil du Matin Quotient A à C		1,83 €
Accueil du Soir 1h avec goûter Quotient A à C		2,37 €
Accueil du soir 2h avec goûter Quotient A à C		2,94 €
Accueil du Matin Quotient D à F		2,75 €
Accueil du Soir 1h avec goûter Quotient D à F		3,29 €
Accueil du soir 2h avec goûter Quotient D à F		3,81 €
Etude		
Etude Surveillance Suivie de l'Accueil (45min sans goûter)		3,96 €
Mercredis Loisirs		
Tarif Accueil mercredi - journée complète - avec repas		
Quotient A		10,00 €
Quotient B		12,00 €
Quotient C		14,00 €
Quotient D		16,00 €
Quotient E		18,00 €
Quotient F		20,00 €
Extérieur à la commune		26,00 €
Tarif Accueil mercredi - matin - avec repas		
Quotient A		7,00 €
Quotient B		9,00 €
Quotient C		11,00 €
Quotient D		13,00 €
Quotient E		15,00 €
Quotient F		17,00 €
Extérieur à la commune		23,00 €
Mercredi loisirs avec Panier repas et goûter (PAI) en fonction du Quotient (à déduire)	-	3,00 €
Pénalité en cas de retard (Accueil du soir et Mercredi et ALSH)		10,00 €

Quotient A	Quotient B	Quotient C	Quotient D	Quotient E	Quotient F
Moins de 349€	De 350 à 549€	De 550 à 749 €	De 750 à 999€	De 1000 à 1559€	Supérieur à 1600€

Tarifs Extérieur: Non habitant de Rouillon et non scolarisé sur l'école maternelle et élémentaire de Rouillon

TARIFS Extrascolaire	
Activité ados (12/17 ans)	Tarifs à compter du 01/09/2025
Adhésion à l'année	
Quotient A, B et C	15,00 €
Quotient D, E et F	20,00 €
Extérieur à la commune	26,00 €
Activité soirée extérieur	
Quotient A, B et C	6,00 €
Quotient D, E et F	10,00 €
Extérieur à la commune	14,00 €
Activité soirée Vaujoubert	
Quotient A, B et C	3,00 €
Quotient D, E et F	5,00 €
Extérieur à la commune	7,00 €
Activité sortie à la journée	
Quotient A, B et C	13,00 €
Quotient D, E et F	18,00 €
Extérieur à la commune	20,00 €
Activité sortie à la demi-journée	
Quotient A, B et C	5,00 €
Quotient D, E et F	9,00 €
Extérieur à la commune	13,00 €
Activité stage divers (pour 2 jours)	
Quotient A, B et C	15,00 €
Quotient D, E et F	20,00 €
Extérieur à la commune	25,00 €
Activité Gymnase ou Vaujoubert	
Quotient A, B et C	4,00 €
Quotient D, E et F	6,00 €
Extérieur à la commune	8,00 €
Activité dans la salle "ados" à Vaujoubert en autonomie	gratuit
Séjours Ados (12/17 ans)	
Tarif séjour été pension complète (par jour)	
Quotient A et B	35,00 €
Quotient C et D	40,00 €
Quotient E et F	45,00 €
Tarif séjour été pension complète (par jour) Extérieur	
Quotient A et B	43,00 €
Quotient C et D	48,00 €
Quotient E et F	56,00 €
Tarif séjour été gestion libre (par jour)	
Quotient A et B	25,00 €
Quotient C et D	30,00 €
Quotient E et F	35,00 €
Tarif séjour été gestion libre (par jour) Extérieur	
Quotient A et B	33,00 €
Quotient C et D	38,00 €
Quotient E et F	46,00 €
Tarif séjours Ados (12/17 ans)	
Tarif séjour été pension complète (par jour)	
Quotient A et B	35,00 €
Quotient C et D	40,00 €
Quotient E et F	45,00 €
Tarif séjour été pension complète (par jour) Extérieur	
Quotient A et B	43,00 €
Quotient C et D	48,00 €
Quotient E et F	56,00 €
Tarif séjour été gestion libre (par jour)	
Quotient A et B	25,00 €
Quotient C et D	30,00 €
Quotient E et F	35,00 €
Tarif séjour été gestion libre (par jour) Extérieur	
Quotient A et B	33,00 €
Quotient C et D	38,00 €
Quotient E et F	46,00 €



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 02
FONDS DE CONCOURS 2025 AU TITRE DES DEPENSES D'ENERGIES**

Rapporteur : Laurent PARIS

Le principe d'un fonds de concours de la métropole versé en 2025 au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux réalisées en 2024 a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- une enveloppe globale plafonnée à 2 millions d'euros ;
- une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole ;
- le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 20% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2024 du budget principal (comptes 60612 - Energie, électricité, 60613 - Chauffage urbain et 60621 - Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 2 M€;

- le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2024 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT.

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en Conseil communautaire du 26/06/2025.

La commune de Rouillon est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 18,87% de ses dépenses d'énergie de 2024 soit un soutien de **27 656 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le montant du fonds de concours exceptionnel de **27 656 €** attribué en 2025 par Le Mans Métropole

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 03
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LE MANS METROPOLE AU 1er JUILLET 2025**

Rapporteur : Laurent PARIS

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 1er juillet 2025 pour réviser l'Attribution de compensation de la Ville du Mans.

Cette révision fait suite à l'actualisation de la dotation de compensation du transfert du stade Marie Marvingt. L'ajustement proposé vise à intégrer l'avenant 13 à la convention de concession signée avec Le Mans Stadium (délibération adoptée en Conseil communautaire du 26/06/2025).

A l'issue de l'examen, la CLETC a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 8 juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées joint en annexe.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

**Rapport d'évaluation
en vue des Attributions de Compensation 2025**

Réunion du 1^{er} juillet 2025

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation.....	5
II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans.....	6
2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt.....	6
2.2 - Présentation de la méthodologie.....	7
2.3 - Résultats de l'évaluation.....	8
III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole	9

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les données de référence retenues dans le périmètre de calcul des AC correspondent aux montants validés par le rapport de la CLETC en date du 23 avril 2025.

Les éléments soumis à examen portent sur le point suivant :

- ajustement de l'Attribution de Compensation de la Ville du Mans : actualisation de la dotation de transfert du stade Marie Marvingt suite à l'avenant au contrat de concession présenté en Conseil communautaire du 26 juin 2025.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant des Attributions de Compensation (AC) versées par Le Mans Métropole à ses communes membres.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalculation de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre »

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants définitifs des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) 2025 sur la base des AC versées en 2024 et fixées par délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2024.

Les ajustements entre les montants 2024 et les montants actualisés à l'issue de la procédure de vote susmentionnée seront réalisés sur les derniers versements de l'année 2025.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions de compensation en fonctionnement
 - Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
 - Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

II – Ajustement de l'Attribution de Compensation (AC) de la Ville du Mans

L'Attribution de Compensation versée par la Métropole à la Ville du Mans tient compte des dotations consécutives au transfert des équipements sportifs structurants à hauteur de 4 824 000 € (Antarès : 364 000 € et stade Marie Marvingt : 4 460 000 €). Cf rapport Cletc du 3 avril 2024.

Ces dotations viennent diminuer l'AC perçue par Le Mans.

Suite à l'avenant du contrat de concession adopté à l'unanimité en Conseil Communautaire du 26/06/2025, il est proposé d'actualiser le montant de la dotation de transfert retenu dans le calcul de l'AC.

2.1 – Le contexte : rappels des différentes étapes intervenues dans le contrat de concession du stade Marie Marvingt

Le Conseil Municipal de la Ville du Mans du 06/05/2008 a adopté la convention de concession du MMArena avec la Société Le Mans Stadium (LMS). Cette convention conclue pour une durée de 35 ans comporte, à l'article 55 bis, deux clauses portant sur la notion d'aléa :

- Une clause relative à l'aléa sportif notamment en cas de relégation du club résident ;
- Une clause relative à la disparition du club résident.

Sur ces bases, les avenants 6, 8 et 10 à la convention, respectivement autorisés par délibérations du Conseil Municipal du 24/04/2014, du 4/07/2018 et du 24/06/2021 ont ainsi défini les conditions de prise en charge par Le Mans Stadium et la Ville du Mans du préjudice généré depuis la liquidation judiciaire du Club en octobre 2013, son évolution depuis n'ayant pas permis de retrouver l'équilibre initial de la concession.

L'avenant 6 d'une durée de 5 ans couvrait les saisons sportives 2013-2014 à 2017-2018 incluses et a pris effet rétroactivement au 1/07/2013 pour un terme programmé au 30/06/2018.

L'avenant n°8 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2018 au 30/06/2021.

L'avenant n°10 a été conclu avec Le Mans Stadium pour la période courant du 1/07/2021 au 30/06/2025.

Par délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2022, le stade Marie Marvingt a fait l'objet d'un transfert à Le Mans Métropole au 1/07/2023. La délibération a fixé les conditions financières de ce transfert avec le versement d'une dotation représentative du coût des dépenses annuelles supportées pour l'exploitation du stade, soit 4 460 000 € en année pleine.

Conformément aux dispositions de l'avenant 10, les Parties se sont rencontrées pour définir les conditions de poursuite de l'exploitation du stade, celles-ci-faisant l'objet d'un nouvel avenant n°13.

Ces négociations, devant permettre au concessionnaire de constater un équilibre d'exploitation et d'accompagner le Club Le Mans FC à consolider son retour en ligue professionnelle, ont permis

d'aboutir à un accord pour trois ans (du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028) reposant sur une baisse moyenne annuelle des versements (aléa sportif) de Le Mans Métropole de - 500 000 €.

A noter par ailleurs que l'accession du Club à la Ligue 2 au terme du Championnat de la saison 2024/2025 a permis une révision des conditions de mise à disposition du stade au Club Le Mans FC. Ces nouvelles modalités ont fait l'objet d'une délibération et d'une convention adoptées à l'unanimité en Conseil communautaire du 26/06/2025 : la contribution de la Métropole sera réduite du loyer fixé pour la Ligue 2, soit - 300 000 € HT minimum. Cette diminution de participation pour la Métropole ne pouvant pour le moment être considérée comme pérenne, elle ne donne pas lieu à une révision à la hausse de l'Attribution de Compensation versée à la Ville du Mans.

2.2 - Présentation de la méthodologie

Montants des engagements contractuels de l'avenant 10 (période du 01/07/2023 au 31/12/2025) pour le calcul de la dotation de compensation prise en compte dans l'AC 2024 :

	S2 2021	S1 2022	S2 2022	S1 2023	S2 2023	S1 2024	S2 2024	S1 2025	MOYENNE PERIODE TRANSFERT S2 2023 à S1 2025
	Saison 2021/2022		Saison 2022/2023		Saison 2023/2024		Saison 2024/2025		
Contribution LMM à l'exploitation	2 278 429 €	1 905 503 €	2 400 118 €	1 977 401 €	2 530 980 €	2 002 921 €	2 245 044 €	2 179 862 €	2 239 702 €
Article 55 bis	2 119 501 €	1 728 500 €	2 232 835 €	1 790 039 €	2 363 436 €	1 815 559 €	2 077 500 €	1 992 500 €	2 062 249 €
CFA B	639 597 €	639 997 €	649 014 €	648 968 €	648 624 €	606 527 €			-
Indemnisation Partie 1	1 015 150 €	1 088 503 €	1 092 109 €	1 141 071 €	1 123 100 €	1 209 032 €	1 423 820 €	1 992 500 €	-
Indemnisation Partie 2	464 754 €		491 712 €		591 712 €		653 680 €		-
Revertement Taxe/salaires	9 360 €	8 739 €	8 739 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
MàD matchs Le Mans FC	149 568 €	168 264 €	158 544 €	178 362 €	158 544 €	178 362 €	158 544 €	178 362 €	168 453 €
MàD / match	18 696 €	18 696 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	19 818 €	-
Nbre de matchs	8	9	8	9	8	9	8	9	-
Recettes Exploitation	5 806 €	5 922 €	5 922 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €
Redevance occupation	5 806 €	5 922 €	5 922 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	5 750 €	
CHARGE NETTE	2 272 623 €	1 899 580 €	2 394 195 €	1 971 651 €	2 525 230 €	1 997 171 €	2 239 294 €	2 174 112 €	2 233 952 €
	-	4 293 776 €		4 496 881 €		4 236 465 €		-	
Dotation Compensation / Semestre									2 230 000 €
Dotation Compensation / Année									4 460 000 €
									[A]

Montants des engagements contractuels de l'avenant 13 pour le calcul de la dotation de compensation actualisée à prendre à partir de 2025 :

	S2 2025	S1 2026	S2 2026	S1 2027	S2 2027	S1 2028	MOYENNE AVENANT 13 S2 2025 à S1 2028
	Saison 2025/2026		Saison 2026/2027		Saison 2027/2028		
Contribution LMM à l'exploitation	2 009 751 €	1 814 523 €	2 289 994 €	1 809 109 €	2 248 151 €	1 786 664 €	1 993 032 €
Aléa sportif	1 418 969 €	1 652 480 €	1 670 719 €	1 615 011 €	1 628 876 €	1 592 566 €	-
Naming LMM	420 000 €		420 000 €		420 000 €		-
Revertement Taxe/salaires	26 744 €		26 744 €		26 744 €		26 744 €
MàD matchs Le Mans FC	144 038 €	162 043 €	172 531 €	194 098 €	172 531 €	194 098 €	173 223 €
MàD / match	18 005 €	18 005 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	21 566 €	-
Nbre de matchs	8	9	8	9	8	9	-
Recettes liées à l'exploitation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
Redevance occupation	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €	6 928 €
CHARGE NETTE	2 002 824 €	1 807 596 €	2 283 067 €	1 802 181 €	2 241 224 €	1 779 736 €	1 986 105 €
	-	4 090 662 €		4 043 405 €		-	
Dotation Compensation / Semestre							
Dotation Compensation / Année							
1 990 000 €							
3 980 000 €							
[B]							

Ecart entre l'avenant 13 [B] et le montant de référence de l'avenant 10 [A] :

3 980 000 € - 4 460 000 € = - 480 000 €

2.3 - Résultats de l'évaluation

- Ajustement de la dotation retenue en déduction de l'AC :

Le Mans - dotation de transfert de compétence "Equipements sportifs structurants de dimension communautaire" Stade Marie Marvingt	
Montant de dotation déduite de l'AC 2024	4 460 000 €
Ajustement en année pleine suite à l'avenant 13 du contrat de concession	- 480 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en année pleine à compter de 2026	3 980 000 €
Ajustement 2025 pour la période du 1er juillet au 31 décembre	- 240 000 €
Nouveau montant de dotation à déduire en 2025	4 220 000 €

A noter : dans le calcul de l'AC est également déduit le montant relatif au transfert de Antarès (364 000 €) soit une dotation totale de 4 824 000 € au titre du transfert des équipements sportifs structurants.

- Ajustement de l'Attribution de Compensation :

Le Mans - Ajustement de l'Attribution de Compensation		
		Variation
AC 2025 adoptée par la CLETC du 23 avril 2025	25 140 102 €	
AC révisée pour 2025	25 380 102 €	+ 240 000 €
AC révisée à partir de 2026	25 620 102 €	+ 480 000 €

III – Montant total des Attributions de Compensation à verser par Le Mans Métropole

Les montants des Attributions de Compensation de l'ensemble des communes sont rappelés ci-dessous, avec prise en compte de l'ajustement proposé à cette séance, pour la Ville du Mans :

Communes	Attributions de compensation définitives 2025
AIGNE *	280 861 €
ALLONNES *	3 675 046 €
ARNAGE *	2 185 533 €
CHAMPAGNE *	2 727 439 €
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN *	1 873 010 €
CHAUFOUR-NOTRE-DAME *	106 006 €
COULAINES *	1 062 242 €
FATINES *	179 525 €
FAY *	94 926 €
LE MANS	25 380 102 €
LA MILESSE *	455 639 €
MULSANNE *	1 100 003 €
PRUILLE-LE-CHETIF *	198 535 €
ROUILLON *	221 687 €
RUAUDIN *	1 204 390 €
SAINT-GEORGES-DU-BOIS *	261 086 €
SAINT-SATURNIN *	1 235 805 €
SARGE-LES-LE-MANS *	589 017 €
TRANGE *	396 098 €
YVRE-L'EVEQUE *	735 927 €
TOTAL	43 962 877 €

*Absence d'éléments nouveaux par rapport au rapport CLETC du 23 avril 2025.

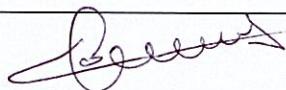
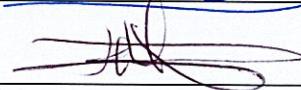
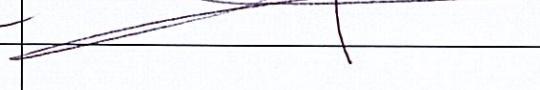
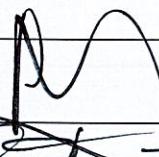
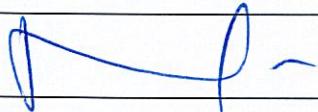


La CLETC approuve les montants d'attributions de compensation des communes présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents soit 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
Séance du 01/07/2025

Feuille d'émargement Membres Titulaires ou suppléants

Communes	NOM Prénom	Signature
AIGNE		
ALLONNES	BEN ANAÏS YOUSSEF	
ARNAGE	BRASSEUR Emmanuel	
CHAMPAGNE	DOMINIQUE ROCHETEAU pour LECOA	
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	LEBOUCHER Patrice	
COULAINES		
FATINES	ROGER Dominique	
FAY	POLEROORT Janice	
LA CHAPELLE ST AUBIN		
LA MILESSE	LOUVANCOULT JEAN-PASCAL	
COULAINES LE MANS	MASSE Christophe	
MULSANNE	LECOUP JEAN-YVES	
PRUILLÉ-LE-CHÉTIF	LEBALLEUR Isabelle	
ROUILLON		
RUAUDIN		
SAINT GEORGES-DU-BOIS		
SAINT SATURNIN	Davout VAN NIFFTERIK	
SARGÉ LES LE MANS	MORTREAUX Marcel	
TRANGÉ		
YVRÉ L'ÉVEQUE	Damienne FLEURY	



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 04
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LE MANS METROPOLE AU 2 SEPTEMBRE 2025**

Rapporteur : Laurent PARIS

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 2 septembre 2025 pour instaurer une Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) non pérenne en faveur de la commune d'Allonnes dans le cadre des travaux menés sur le groupe scolaire Paul Langevin situé dans la ZAC des Hameaux des Hautes Métairies.

La commune d'Allonnes réalisant l'ensemble des travaux du site (accueil périscolaire, cour, locaux scolaires), l'attribution de compensation vise à participer au financement des seuls travaux de la partie scolaire de compétence communautaire.

A l'issue de l'examen, la CLETC a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 3 septembre 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination de l'Attribution de Compensation d'Investissement qui fera l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées joint en annexe.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

**Rapport d'évaluation
en vue d'une Attribution de Compensation
d'Investissement (ACI)**

Réunion du 2 septembre 2025

Sommaire

Préambule.....	3
I - Cadre juridique et méthodologique	4
1.1 Vote du rapport validé par la CLETC	4
1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre ».....	4
1.3 Versement des Attributions de Compensation	5
II – Instauration d'une Attribution de Compensation d'Investissement ponctuelle pour la commune d'Allonnes.....	6
2.1 - Le contexte : financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune	6
2.2 - Présentation de la méthodologie pour l'évaluation de l'ACI	7
<i>Coûts des différentes opérations</i>	7
<i>Evaluation des charges nettes, après déduction des subventions.....</i>	7
<i>Restes à charge des collectivités : coûts HT après déduction des subventions obtenues :</i>	8

Préambule

Au terme du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la commission locale chargée d'évaluer les recettes et charges transférées nommée ci-après CLETC remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des transferts.

Le présent document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges (CLETC) au titre de l'actualisation des transferts réalisés entre Le Mans Métropole et ses communes membres.

Les éléments soumis à examen portent sur l'instauration d'une Attribution de Compensation ponctuelle en Investissement pour la commune d'Allonnes afin de participer au financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLETC et ce rapport pour déterminer le montant de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) versée par Le Mans Métropole à la commune d'Allonnes.

I - Cadre juridique et méthodologique

1.1 Vote du rapport validé par la CLETC

Le présent rapport adopté par la CLETC est adressé aux 20 communes membres de le Mans Métropole.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois suite à la notification, par le président de la commission, du rapport adopté par la CLETC. Toutes les communes doivent délibérer. La condition de majorité pour le vote de chaque Conseil municipal est la majorité simple. Pour être validé, le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, à savoir dans le respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLETC n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le montant des transferts. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalculation de l'ensemble des données issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLETC.

1.2 Détermination des Attributions de Compensation selon la procédure de « révision libre »

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

En application de la procédure de révision libre, l'adoption des montants des Attributions de Compensation intervient par délibérations concordantes de Le Mans Métropole et de ses communes membres selon les conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire

Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLETC, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu par le rapport de CLETC. Il n'a cependant pas la faculté

d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLETC.

- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

1.3 Versement des Attributions de Compensation

- Attributions de compensation en fonctionnement

Le Mans Métropole verse mensuellement aux communes membres, par douzièmes, les Attributions de Compensation (AC) sur la base des AC versées l'année précédente.

En cas d'ajustements annuels, ceux-ci sont réalisés sur les derniers versements de l'année.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 739211
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 73211

- Attributions de compensation en investissement

Le Mans Métropole verse l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) selon l'échéancier défini dans le rapport de la CLETC.

Les imputations comptables à retenir sont les suivantes (nomenclature comptable M57) :

- Attributions versées par Le Mans Métropole : dépenses au compte 2046
- Attributions perçues par les communes : recettes au compte 13146

II – Instauration d'une Attribution de Compensation d'Investissement ponctuelle pour la commune d'Allonnes

2.1 - Le contexte : financement des travaux de l'école Paul Langevin suite à son transfert à la commune

Depuis sa création, la communauté urbaine du Mans est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires situés dans les ZUP et ZAC. Ces écoles sont ensuite rétrocédées aux communes conformément à l'article L5215-202-1 du CGCT.

Il a été convenu que ces écoles communautaires feraient l'objet d'une reprise par les communes membres après d'éventuels travaux de réhabilitation et de mise aux normes.

Le groupe scolaire Paul Langevin est situé dans la ZAC des Hameaux des Hautes Métairies (92 bis boulevard de Vendée) à Allonnes. Cet ensemble de bâtiments a été construit dans les années 1970. D'une superficie d'environ 2 500 m², le groupe scolaire est composé d'une école élémentaire et d'une école maternelle (2 030 m²), d'un restaurant scolaire et de locaux périscolaires (470 m²), pour un effectif total de 200 élèves.

La commune d'Allonnes a souhaité engager un programme de rénovation sur l'ensemble du groupe scolaire. Afin de réaliser ce projet global qui inclut les travaux de mise aux normes et de rénovation énergétique prévus par Le Mans Métropole, il a été acté de la reprise de l'école par la commune avant réalisation des travaux, avec la prise en charge par la Métropole des coûts relatifs à la seule partie scolaire.

Par délibération du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal d'Allonnes a adopté le programme technique détaillé. Par délibération du même jour, le mandat de réalisation pour cette opération a été confié à la Société Publique Locale Cenovia Cités. Par délibération du 2 juillet 2025, le Conseil Municipal d'Allonnes, a fixé l'enveloppe et le calendrier prévisionnels de l'opération.

L'opération s'inscrit dans une démarche environnementale volontaire, sans objectif de certification et labellisation mais avec l'ambition d'être performante des points de vue environnemental et énergétique. Les exigences environnementales sont modulées en fonction de l'opération et des potentialités du site, en veillant à ce que l'équilibre entre surinvestissement et économie de fonctionnement soit recherché et objectivé. Les objectifs visés sont ceux du décret tertiaire pour les bâtiments en réhabilitation.

Travaux prévus pour chacune des sous-opérations liées aux bâtiments :

- sous-opération périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes : restructuration et travaux neufs pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire
- sous-opération scolaire à la charge de Le Mans Métropole: rénovation énergétique (tranche 1), mise en accessibilité, désamiantage, réfection, travaux intérieurs d'amélioration des fonctionnalités, reprise des aménagements extérieurs (tranche 2).

La commune prend par ailleurs à sa charge la réfection de la cour.

2.2 - Présentation de la méthodologie pour l'évaluation de l'ACI

Après notification de l'ensemble des marchés, le coût des travaux de l'ensemble de l'opération est évalué à 7 984 828 € HT (à la date du 2 juillet 2025) : 7 026 628 € au titre des bâtiments scolaires et périscolaires et 958 200 € au titre de la cour.

Coûts des différentes opérations

Montant des travaux relatifs aux bâtiments et clé de répartition permettant de déterminer la partie scolaire à la charge de la métropole

La part relevant de la métropole est calculée sur la base des superficies propres à l'activité scolaire au regard de la surface au sol totale du groupe scolaire.

La clé de répartition du projet est ainsi calculée à 81,06%.

Le coût à retenir est le montant HT, la TVA faisant l'objet d'une récupération via le FCTVA au bénéfice de la commune d'Allonnes.

Sur cette base, le coût des travaux relatifs aux bâtiments est ventilé comme suit :

- Partie scolaire à la charge de Le Mans Métropole :

$81,06\% \times 7\ 026\ 628 \text{ € HT} = 5\ 727\ 983 \text{ € HT}$

- Partie périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes :

$18,94\% \times 7\ 026\ 628 \text{ € HT} = 1\ 298\ 645 \text{ € HT}$

Montants des travaux liés à la cour :

- Commune d'Allonnes : 958 200 € HT

Evaluation des charges nettes, après déduction des subventions

Subventions obtenues :

- Partie scolaire à la charge de Le Mans Métropole : octroi d'une subvention (DETR) de 300 000 €

- Partie périscolaire à la charge de la commune d'Allonnes : octroi de subventions (DETR, Région, CAF) à hauteur de 610 000 €.

Le Mans Métropole participe à cette partie d'opération périscolaire à hauteur de 328 410 € au travers du fonds de concours Transition énergétique.

- Travaux de la cour à la charge de la commune d'Allonnes : octroi de subventions (DETR, Région, CAF) à hauteur de 344 900 €

Une demande a été déposée auprès de Le Mans Métropole pour une participation au titre fonds de concours Attractivité pour 168 000 €.

La détermination de l'ACI à verser par Le Mans Métropole est fixée sur la base du coût net après subventions obtenues auprès des financeurs institutionnels.

Restes à charge des collectivités : coûts HT après déduction des subventions obtenues :

LE MANS METROPOLE - Bâtiment scolaire		
Coût HT	5 727 983 €	
Subvention attribuée (DETR)	300 000 €	5%
Reste à charge (ACI versée par Le Mans Métropole)	5 427 983 €	95%
<i>Subvention en attente (Fonds vert)</i>	<i>500 000 €</i>	

ALLONNES - Bâtiment périscolaire		
Coût HT	1 298 645 €	100%
Subventions attribuées (DETR, Région, CAF)	610 000 €	47%
Fonds de concours LMM (instruit)	328 410 €	25%
Reste à charge de la commune	360 235 €	28%

ALLONNES - Cour		
Coût HT	958 200 €	100%
Subventions attribuées (DETR, Région, CAF)	344 900 €	36%
Fonds de concours LMM (sollicité)	168 000 €	18%
Reste à charge de la commune	445 300 €	46%
<i>Subventions en attente (Fonds vert, ANS)</i>	<i>105 000 €</i>	

Compte tenu de ces éléments, l'Attribution de Compensation d'Investissement versée par Le Mans Métropole à la commune d'Allonnes est fixée à un montant arrondi à 5 400 000 €.

Toute nouvelle subvention qui serait attribuée viendra en déduction de ces montants.

Une demande de subvention à hauteur de 500 000 € au titre du Fonds Vert est en cours d'instruction pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment scolaire. Une première demande a été réalisée en 2023 et a été réactualisée en 2024 puis en 2025.

Echéancier de versement de l'ACI

Le versement de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) interviendra pendant la période des travaux, soit entre 2025 et 2027, selon le prévisionnel pluriannuel des appels de fonds du mandataire des travaux (Cenovia).

Sur cette base l'échéancier de versement est le suivant :

Echéancier de versement de l'ACI

2025	2026	2027	Total
1 700 000 €	2 000 000 €	1 700 000 €	5 400 000 €

Calendrier de versement annuel :

- Pour 2025 : au plus tard le 31/12/2025
- Pour les années 2026 et 2027 : le 1^{er} juillet de l'année

Les imputations comptables retenues pour l'ACI sont les suivantes :

- versement réalisé par Le Mans Métropole : dépense au compte 2046
- attribution perçue par la commune : recette au compte 13146

✧✧✧

La CLETC approuve le montant d'Attribution de Compensation d'Investissement de la commune d'Allonnes et son échéancier de versement tels que présentés dans ce rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 05
CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CLEAC)
AVENANT 3**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la Ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du CLEAC sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la Métropole en collaboration avec la Ville du Mans. L'avenant n°1 comptait trois communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions EAC : Coulaines, Sargé-lès-Le-Mans et La Chapelle-Saint-Aubin. L'avenant n°2 associait trois

communes supplémentaires, volontaires pour des actions EAC sur leur territoire pour l'année 2024-2025. L'avenant n°3 compte trois nouvelles communes volontaires pour mener des actions EAC sur leur territoire. Pour l'année 2025-2026, ce seront ainsi les villes de Saint-Georges-du-Bois, Arnage et Yvré-L'Évêque qui seront ajoutées au dispositif. Ces interventions auront lieu au cours des 2e et 3e trimestres de l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déploiement du dispositif EAC vers ces communes de la Métropole.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3, joint en annexe.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

AVENANT N°3

A la convention du 30 juin 2023

A l'avenant n°1 du 30 avril 2024

A l'avenant n°2 du 31 mars 2025

relatifs à la mise en œuvre du CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Années 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Entre :

L'ETAT

Ministère de la Culture, représenté par Madame Anne GERARD, Directrice régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire, ci-après désigné « l'Etat-Drac »

Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame CHEVRINAIS-POGLIO Dominique, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe, ci-après désigné « la DSSEN »

Et

La Ville du Mans, représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, Maire, dûment autorisé par délibération des conseils municipaux du 21 décembre 2023 et du 26 septembre 2024 et du XXX.
Et désignée ci-après par « la Ville du Mans »

La Ville de Sargé-Lès-Le Mans, représentée par Monsieur Marcel MORTREAU, Maire, dûment autorisé par délibérations du conseil municipal du 25 mai 2020 et du 07 décembre 2020.
Et désignée ci-après par « la Ville de Sargé-Lès-Le Mans »

La Ville de Coulaines, représentée par Monsieur Christophe ROUILLON, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023.
Et désignée ci-après par « la Ville de Coulaines »

La Ville de La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par Monsieur Joël LE BOLU, Maire, dûment autorisé par délibération n°4 du 24 février 2025.
Et désignée ci-après par « la Ville de La Chapelle-Saint-Aubin »

La Ville de Rouillon, représentée par Monsieur Laurent PARIS, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024.
Et désignée ci-après par « la Ville de Rouillon »

La Ville d'Allonnes, représentée par Monsieur Gilles LEPROUST, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2024.
Et désignée ci-après par « la Ville d'Allonnes »

La Ville de Saint-Saturnin, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2024.
Et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Saturnin »

La Ville de Saint-Georges-du-Bois, représentée par Monsieur Franck BRETEAU, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ...
Et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Georges-du-Bois »

La Ville d'Arnage, représentée par Madame Eve SANS, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du ...
Et désignée ci-après par « la Ville d'Arnage »

La Ville d'Yvré-L'Evêque, représentée par Madame Damienne FLEURY, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal du ...
Et désignée ci-après par « la Ville d'Yvré-L'Evêque »

D'autre part,

Vu les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle, et celle du 3 mai 2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'objectif du 100% EAC visant à une généralisation de l'offre en éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune d'ici la fin du quinquennat ;

Vu la Charte du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

PREAMBULE :

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la Ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEAC) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du CLEAC sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la métropole en collaboration avec la Ville du Mans. L'avenant n°1 précise les communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions EAC. A ce titre, une progressivité des projets dans les communes de la métropole sera opérée dans les trois années de la convention.

Depuis 2023, les communes sont concernées par des actions proposées par des structures culturelles telles que le pôle national du cirque, Le Plongeoir-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma ainsi que par des résidences mises en place sur la Ville du Mans et dont le rayonnement peut toucher les écoles de communes de la métropole. Une intervention au cours des 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 2025/2026 dans ces communes fait l'objet du présent avenant à la convention en date du 30 juin 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 à la convention du 30 juin 2023 a pour objet de préciser les communes de la métropole où seront mises en œuvre des actions d'Education Artistique et Culturelle pour le deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Termes de la modification de la convention initiale

Les communes de la métropole concernées par des actions CLEAC pour l'année 2025-2026 seront les Villes de Coulaines, Sargé-Lès-Le Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Allonnes, Saint-Saturnin, Saint-Georges-du-Bois, Arnage et Yvré-L'Evêque. Les structures culturelles telles que le pôle national cirque, Le Plongeoir-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma ainsi que par des résidences mises en place sur la Ville du Mans proposeront ces actions coordonnées par la Ville du Mans.

Ainsi, la Ville de la Chapelle-Saint-Aubin, la Ville de Coulaines, la Ville de Sargé-Lès-Le Mans, la Ville d'Allonnes, la Ville de Saint-Saturnin, la Ville de Rouillon, la Ville de Saint-Georges-du-Bois, la Ville d'Arnage et la Ville d'Yvré-L'Evêque pourront :

- Mobiliser des moyens financiers pour assurer la bonne tenue de l'action. Un concours financier de la métropole pourra également intervenir ;
- Mettre à disposition des ressources (lieux, ressources humaines, ...) qui contribueront à la bonne tenue de l'action ;
- Participer aux différentes instances de concertation avec la Ville du Mans et les services de l'Etat.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions particulières

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale du 30 juin 2023 et non modifiées par le présent avenant n°3 demeurent en vigueur.

Fait au Mans, le ...

Pour la Ville du Mans

Pour l'État – ministère de
l'Education nationale

Pour l'Etat – ministère de la
Culture, et pour le Préfet de la
région Pays de la Loire, par
délégation,

Le Maire

Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des
services de l'Éducation nationale

La Directrice

M. Stéphane LE FOLL

Mme Dominique CHEVRINAIS-
POGLIO

Mme Anne GERARD

Pour la Ville de Sargé-Lès- Le
Mans

Pour la Ville de Coulaines

Pour la Ville de La Chapelle Saint
Aubin

Le Maire

Vice-Président de Le Mans
Métropole

Le Maire

Vice-président de Le Mans
Métropole

Le Maire

Vice-Président de Le Mans
Métropole

M. Marcel MORTREAU

M. Christophe ROUILLON

M. Joël LE BOLU

Pour la Ville de Rouillon

Pour la Ville d'Allonnes

Pour la Ville de Saint-Saturnin

Le Maire

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Le Maire

M. Laurent PARIS

M. Gilles LEPROUST

M. Yvan GOULETTE

Pour la Ville de Saint-Georges-du
Bois

Pour la Ville d'Arnage

Pour la Ville d'Yvré-L'Evêque

Le Maire

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

Le Maire
Vice-président de Le Mans
Métropole

M. Franck BRETEAU

Mme Eve SANS

Mme Damienne FLEURY



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 06
MARCHE CLUB HOUSE DE TENNIS – AVENANT N° 1 – LOT 4 – ETANCHEITE**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2025 02 DEL 01 en date du 03 février 2025 validant les lots 2 à 11 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du club house,

Vu la délibération n°2025 03 DEL 14 en date du 24 mars 2025 validant les lots 1 et 12 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du club house,

Considérant les modifications nécessaires à pour le changement des couronnements zincs existants.

Considérant le devis en plus-value de la société LCBL pour le lot 1,

Il est proposé la validation par un avenant n°1 pour le lot 4 ci-dessous :

LOT	Entreprise	Marché de base		Avenant 1		Montant total du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
4 - Etanchéité	SAS LCB	22 000,00 €	26 400,00 €	1 810,00 €	2 172,00 €	23 810,00 €	28 572,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE cet avenant n°1 pour le lot 4 de l'entreprise LCB comme présenté ci-dessus

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU -

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER), Frédéric PAULOIN (procuration à Franck GILARD)

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

Délibération N° 2025_10_DEL 07

MARCHE CLUB HOUSE DE TENNIS – AVENANT N° 1 – LOT 11 – PEINTURE

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2025 02 DEL 01 en date du 03 février 2025 validant les lots 2 à 11 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du club house,

Vu la délibération n°2025 03 DEL 14 en date du 24 mars 2025 validant les lots 1 et 12 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du club house,

Considérant les modifications nécessaires à pour la peinture du sous-bassement béton de l'extension,

Considérant le devis en plus-value de la société MDP GOMBOURG pour le lot 11,

Il est proposé la validation par un avenant n°1 pour le lot 11 ci-dessous :

LOT	Entreprise	Marché de base		Avenant 1		Montant total du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
11 – Peinture	MDP GOMBOURG	3 955,95 €	4 747,14 €	320,00 €	384,00 €	4 275,95 €	5 131,14 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cet avenant n°1 pour le lot 11 de l'entreprise MDP GOMBOURG comme présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Présents : 13

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



SEANCE DU
06 OCTOBRE 2025

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	18

Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER - Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Sophie BARÉ - Eliane BLANCHE - Chantal LALANDE - Inès PLANTÉ -

MM. Laurent PARIS — Michel HENRY - Philippe DURFORT - Claude GUIMIER - Franck GILARD - Philippe MAREAU - Frédéric PAULOIN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Valérie GERMOND (procuration à Eliane BLANCHE) et Ms Éric TUFFIER (procuration à Chantal LALANDE), Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS), Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER),

ABSENTS : /

Mme Inès PLANTE est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2025_10_DEL 08
ORGANISATION DU REPAS DES ANCIENS 2025**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Considérant que la commune de Rouillon propose tous les ans, aux aînés de la commune, un repas ou un colis gratuit sous certaines conditions,

Considérant qu'il y a lieu de valider les conditions de participation au repas et de distribution des colis pour l'année 2025,

Il est proposé aux membres du conseil de fixer:

- les conditions de la participation au repas aux aînés de Rouillon comme suit :
 - Être âgé de 70 ans
 - Être domicilié en résidence principale de la Commune de Rouillon
 - Les personnes ne bénéficiant pas du repas offert puissent tout de même accompagner leur conjoint(e) moyennant une participation de 35€/personne.
- Les conditions d'attribution du colis comme suit :
 - En faire la demande auprès de la municipalité
 - Être âgé de 70 ans
 - Être domicilié en résidence principale de la Commune de Rouillon
 - Ne pas pouvoir participer au repas pour une raison médicale.

- la participation des conjoints des anciens et autre personnes qui sont éligibles
 - le conjoint devra être marié(e), pacsé(e) ou concubin(e) au tarif de 35€/personne
 - les anciens maires et leurs conjoints seront invités au repas gracieusement
 - le Maire, les adjoints et conseillers municipaux (et leur conjoint) seront invités au repas gracieusement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- VALIDÉ les propositions comme présentés ci-dessus

Présents : 14

Votants : 18

Abstention : 0

Pour : 18

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLOON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr